CENT TRENTE-SIXIEME ANNEE – N° 7.097 - Le numéro 7,30 F VENDREDI 1er OCTOBRE 1993

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la « **Propriété Industrielle** », seule	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remise de décorations honorifiques (p. 1122).

Prestation de serment de M. Jean Aribaud, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 1122).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 11.031 et n° 11.032 du 22 septembre 1993 portant nominations de Commis-archivistes au Service des Archives Centrales (p. 1123).

Ordonnance Souveraine n° 11.033 du 22 septembre 1993 portant nomination du Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 11.034 du 22 septembre 1993 portant nomination du Chef du Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 11.035 du 22 septembre 1993 portant nomination du Délégué général aux Organismes Culturels et aux manifestations officielles (p. 1125).

Ordonnance Souveraine n° 11.037 du 22 septembre 1993 portant nomination du Secrétaire général du Département de l'Intérieur (p. 1125).

Ordonnance Souveraine n° 11.038 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département de l'Intérieur (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 11.039 du 22 septembre 1993 portant nomination du Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 11.040 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un Secrétaire au Département de l'Intérieur (p. 1127).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 93-40 du 22 septembre 1993 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco (p. 1127).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-195 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1128).

Avis de recrutement n° 93-196 d'un chef de centre au Centre de Contrôle des véhicules au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1128).

Avis de recrutement n° 93-197 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1128).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Direction de l'Habitat - Service du Logement.
Locaux vacants (p. 1129).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES
Service des Relations du Travail.
Communiqué n° 93-69 du 15 septembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des imprimeries de labeur et industries graphiques applicable à compter des 1er avril et 1er octobre 1993 (p. 1129).

Communiqué n° 93-70 du 17 septembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité applicable à compter du 1er juin 1993 (p. 1132).

MAIRIE
Avis de vacances d'emplois n° 93-127, n° 93-131, n° 93-132, n° 93-134 et n° 93-135 (p. 1132-1133).

INFORMATIONS (p. 1133).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1135 à 1153).

MAISON SOUVERAINE

Remise de décorations honorifiques.

A l'occasion de la 101e Session du Comité International Olympique qui s'est tenue à Monaco du 17 au 25 septembre 1993, S.A.S. le Prince a décerné des distinctions honorifiques à plusieurs personnalités du Mouvement Olympique.

S.A.S. le Prince a remis les insignes de Commandeurs dans l'Ordre de Saint Charles à :

- M. Vitaly Smirnov, Vice-Président du Comité International Olympique ;

- M. Richard Kevan Gosper, Vice-Président du Comité International Olympique ;

- M. Zheliang He, Vice-Président du Comité International Olympique ;

- M. Un-Young Kim, Vice-Président du Comité International Olympique.

Les insignes de Chevaliers dans l'Ordre de Saint Charles ont été décernées à :

- Me François Carrard, Directeur général du Comité International Olympique ;

- Mme Françoise Corbaz, épouse Zweifel, Secrétaire général du Comité International Olympique.

Avant de remettre ces insignes, S.A.S. le Prince s'était adressé en ces termes aux récipiendaires :

« Monsieur le Président,

« Mesdames et Messieurs,

« C'est pour moi un honneur et aussi un réel plaisir de recevoir dans ce Palais le Comité International Olympique au sein duquel la présence de Princes de Monaco est, désormais, traditionnelle.

« Je souhaite qu'après les longues séances de travail auxquelles vous vous êtes consacrés des derniers jours, et, à la veille des réunions décisives qui vous attendent, vous puissiez connaître ce soir quelques instants d'agréable détente.

« Je tiens à vous dire qu'au travers des personnes auxquelles je vais remettre maintenant les insignes de l'Ordre de Saint Charles, la Principauté souhaite exprimer par ce geste à toute la Famille Olympique réunie à Monaco pour sa 101e Session, combien elle a d'estime pour son action constante en faveur du sport, du rapprochement des nations et de la paix ».

Prestation de serment de M. Jean Aribaud, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Le 24 septembre 1993, à 11 h. 30, M. Jean Aribaud, Préfet hors cadre, ancien Préfet de l'Yonne, nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur par ordonnance souveraine prenant effet le même jour, a prêté serment à S.A.S. le Prince Souverain.

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Cabinet de S.A.S. le Prince qui était assisté de M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'Etat.

Après avoir prononcé la formule du serment par laquelle M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur « jure fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté », S.A.S. le Prince lui en a donné acte.

Assistaient à cette cérémonie :

- S.E. M. Jacques Dupont, Ministre d'Etat ;

- M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ;

- M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ;

- M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ;

- M. Raymond Biancheri, Conseiller du Cabinet Princier ;

- M. Georges Grinda, Conseiller du Cabinet Princier ;

- M. Robert Projetti, Secrétaire général du Cabinet Princier, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ;

- M. Philippe Blanchi, Chargé de mission au Cabinet Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.031 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service des Archives Centrales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.791 du 4 mars 1980 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline DEVISSI, Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée Commis-Archiviste au Service des Archives Centrales.

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.032 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service des Archives Centrales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.847 du 23 novembre 1983 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline KITZINGER, Sténodactylographe au Service des Archives Centrales, est nommée Commis-Archiviste au Service des Archives Centrales.

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.033 du 22 septembre 1993 portant nomination du Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.431 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Chef de Service au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean SOSSO, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux, est nommé en qualité de Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1993.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.034 du 22 septembre 1993 portant nomination du Chef du Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.551 du 14 août 1989 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard LALLEMAND, Chef de Section au Service des Travaux Publics, est nommé en qualité de Chef du Service des Bâtiments Domaniaux.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1993.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.035 du 22 septembre 1993 portant nomination du Délégué général aux Organismes Culturels et aux manifestations officielles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.972 du 15 décembre 1990 portant nomination du Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur, est nommé Délégué général aux Organismes Culturels et aux manifestations officielles.

Cette nomination prend effet au 15 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.037 du 22 septembre 1993 portant nomination du Secrétaire général du Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.909 du 1er juin 1993 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier GAMERDINGER, Chargé de Mission au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est nommé Secrétaire général de ce Département.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.038 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.320 du 14 octobre 1991 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, née GRAS, Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommée Chargé de Mission à ce Département.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.039 du 22 septembre 1993 portant nomination du Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.679 du 20 octobre 1992 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GAMBA, Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommé Secrétaire en Chef de ce Département.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.040 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un Secrétaire au Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.035 du 19 février 1991 portant nomination d'un Administrateur Principal au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard MILANESIO, Administrateur Principal au Stade Louis II, est nommé Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 93-40 du 22 septembre 1993 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, de l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

- Partie supérieure (Planche I)
Adultes : du Piquet n° 48 du 1er janvier 1985
au Piquet n° 170 du 30 septembre 1988.

- Partie inférieure (Planche II)
Enfants : du Piquet n° 36 du 1er janvier 1988
au Piquet n° 37 du 30 septembre 1988.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 septembre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 septembre 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-195 de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et les références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-196 d'un chef de centre au Centre de Contrôle des véhicules au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de centre au Centre de Contrôle des véhicules au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 346/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– posséder le baccalauréat de technicien ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui de ce diplôme ;

– être titulaire du permis de conduire des catégories « A », « B » et « C » ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– posséder une expérience professionnelle en matière de gestion d'un centre de contrôle technique des véhicules.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-197 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et ébénisterie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 11, descente du Larvotto, sous-sol à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 1.412,28 F.

– 49, avenue de l'Annonciade, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 8.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 27 septembre au 16 octobre 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-69 du 15 septembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des imprimeries de labeur et industries graphiques applicable à compter des 1er avril et 1er octobre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des imprimeries de labeur et industries graphiques ont été revalorisés à compter du 1er avril 1993.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1993 comme indiqué dans les barèmes ci-après.

Augmentation des salaires minima mensuels conventionnels ou, le cas échéant, le salaire de base :

– + 1,1 % au plus tard au 1er avril 1993 ;

– + 1,5 % au plus tard au 1er octobre 1993.

les salaires minima mensuels conventionnels seront donc établis comme suit :

	AU 1er AVRIL 1993 (en francs)	AU 1er OCTOBRE 1993 (en francs)
Groupe I B	17 187 et plus	17 444,81 et plus
Groupe I A	17 187,00	17 444,81
Groupe II	14 154,00	14 366,31
Groupe III B	11 626,50	11 800,90
Groupe III A	9 099,00	9 235,49
Groupe IV	7 885,80	8 004,09
Groupe V C	7 279,20	7 388,39
Groupe V B	6 672,60	6 772,69
Groupe V A	6 369,30	6 464,84
Groupe VI B	6 167,10	6 259,61
Groupe VI A	6 066,00	6 157,00

NOUVELLES CLASSIFICATIONS

Grille de classification des emplois-repères

GROUPE	ECHELON	EMPLOIS-REPERES
I	B	Directeur d'usine Directeur de production
	A	Chef de fabrication.
II		Chef d'atelier. Responsable de qualité.
III	B	Fabricant. Contremaître. Analyste programmeur.
	A	Comptable. Agent technico-commercial Deviseur.
IV		Opérateur scanner polychrome. Opérateur système (texte-image) Automaticien. Conducteur de machine à imprimer (complexe). Concepteur réalisateur graphique.
V	C	Préparateur cylindres. Maquettiste. Conducteur de chaîne de brochage.
	B	Monteur imposeur monochrome. Secrétaire. Opérateur photocomposition. Opérateur P.A.O. Conducteur d'encarteuse-piqueuse. Mécanicien. Conducteur de machine à imprimer (simple) Contrôleur de qualité. Opérateur scanner monochrome. Correcteur.
	A	Brocheur papetier. Employé de service paie. Massicotier. Magasinier Copiste. Conducteur de plieuse.
VI	B	Standardiste. Cariste. Aide de finition.
	A	Agent de nettoyage.

GRILLE DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPERES

GROUPE	ECHELON	FAMILLE administration et gestion	FAMILLE TECHNIQUE	FAMILLE COMMERCIALE	FAMILLE LOGISTIQUE et services généraux
I	B	Directeur d'usine	Directeur de production		
	A			Chef de fabrication	
II			Chef d'atelier, responsable de qualité		
III	B	Analyste programmeur	Contremaître	Fabricant	
	A	Comptable		Agent technico-commercial, deviseur	
IV			Opérateur scanner polychrome, opérateur système (texte-image), automaticien, conducteur de machine à imprimer (complexe), concepteur réalisateur graphique		
V	C		Préparateur cylindres, maquettistes, conducteur de chaîne de brochage.		
	B	Secrétaire	Monteur imposeur monochrome, opérateur photocomposition, opérateur P.A.O., conducteur d'encarteuse-piqueuse, mécanicien, conducteur de machine à imprimer (simple), contrôleur de qualité, opérateur scanner monochrome, correcteur.		
	A	Employé de service paie	Brocheur papetier, massicotier, copiste, conducteur de plieuse		
VI	B	Standardiste	Aide de finition		Cariste
	A				Agent de nettoyage

EMPLOIS CLASSES PAR ANALOGIE AUX EMPLOIS-REPERES

GROUPE	ECHELON	FAMILLE administration et gestion	FAMILLE TECHNIQUE	FAMILLE COMMERCIALE	FAMILLE LOGISTIQUE et services généraux
I	B	Directeur d'usine, directeur financier, directeur des ressources humaines	Directeur de production	Directeur commercial	
	A	Chef de projet informatique, ingénieur système	Iugénieur de production	Chef de fabrication, chef des ventes	
II		Chef comptable, analyste, chef du personnel	Chef d'atelier, responsable qualité	Responsable de planning ordonnancement	
III	B	Analyste programmeur, chef du service paie	Contremaître	Fabricant	Responsable achats
	A	Comptable, assistante sociale, infirmière, secrétaire de direction		Agent technico-commercial, deviseur	

GROUPE	ECHELON	FAMILLE administration et gestion	FAMILLE TECHNIQUE	FAMILLE COMMERCIALE	FAMILLE LOGISTIQUE et services généraux
IV		Programmeur	Opérateur scanner polychrome, opérateur système (texte-image), automaticien, conducteur machine à imprimer (complexe), concepteur réalisateur graphique, infographiste, chromiste, électronicien		
V	C		Préparateur cylindres, maquettiste, conducteur de chaîne de brochage, metteur en page plomb-film-écran, gestionnaire de réseaux, opérateur sur table de montage électronique, photographe couleur, essayeur, monteur couleur, retoucheur cylindres, colorimétriste, électromécanicien	Agent de planning	Chef de sécurité
	B	Secrétaire, aide comptable, secrétaire service comptabilité, secrétaire service du personnel, pupitreur	Monteur texte, monteur images, imposeur, monteur imposeur monochrome, opérateur photocomposition, opérateur P.A.O., conducteur d'encarteuse-piqueuse, mécanicien, conducteur de machine à imprimer (simple), contrôleur de qualité, opérateur scanner monochrome, correcteur, dessinateur d'exécution, préparateur de copie, graveur de cylindre, galvano-plasticien, conducteur en second, vernisseur, découpeur de blanchet, conducteur d'assembleuse, relieur, conducteur d'autoplatine, mécanicien d'usinage, dessinateur industriel, électricien, outilleur.	Secrétaire de fabrication	Chef-Magasinier
	A	Employé de service paie, caissier, opérateur de saisie, sténodactylo, dactylo	Brocheur papetier, massicotier, copiste, conducteur de plieuse, claviste, agent de photocomposition, opérateur épreuve couleur, photographe noir, aide-conducteur, conducteur encolleuse		Magasinier, chauffeur P.L., ouvrier d'entretien
VI	B	Standardiste, employé administratif	Aide de finition, receveur, margeur, surveillant de marge, conditionneur, graisseur, bobinier		Cariste, réceptionniste, gardien, agent de sécurité, chauffeur V.L., coursier
	A				Agent de nettoyage, manutentionnaire

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1992

Horaire ..... 34,06 F

Mensuel (39 heures hebdo.) ..... 5.756,14 F

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1993

Horaire ..... 34,83 F

Mensuel (39 heures hebdo.) ..... 5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-70 du 17 septembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité applicable à compter du 1er juin 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de prévention et de sécurité ont été revalorisés à compter du 1er juin 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TABLEAU DES SALAIRES MINIMAUX ET CONVENTIONNELS

CATEGORIE professionnelle	Coefficient	1 SALAIRE au 1-7-92 (en francs	2 SALAIRE + 2 p. 100 au 1-6-93 (en francs)
I. - Agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens			
Niveau 1			
Echelon 1	100	5 178,26	5 281,82
Echelon 2	105	5 386,77	5 494,50
Niveau 2			
Echelon 1	110	5 595,27	5 707,17
Echelon 2	120	6 012,28	6 132,52
Niveau 3			
Echelon 1	130	6 195,49	6 319,40
Echelon 2	140	6 597,34	6 729,29
Echelon 3	150	6 999,18	7 139,16
Niveau 4			
Echelon 1	160	7 401,02	7 549,04
Echelon 2	175	8 003,79	8 163,86
Echelon 3	190	8 606,55	8 778,68
Niveau 5			
Echelon 1	210	9 410,23	9 598,43
Echelon 2	230	10 213,91	10 418,18
Echelon 3	250	11 017,60	11 237,95
II. - Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Echelon 1	150	7 721,14	7 875,56
Echelon 2	160	8 147,42	8 310,37
Echelon 3	170	8 573,69	8 745,16
Niveau 2			
Echelon 1	185	9 213,10	9 397,36
Echelon 2	200	9 852,52	10 049,57
Echelon 3	215	10 491,94	10 701,78
Niveau 3			
Echelon 1	235	11 344,49	11 571,38
Echelon 2	255	12 197,04	12 440,98
Echelon 3	275	13 049,59	13 310,58
III. - Ingénieurs et cadres			
Position I	300	10 187,84	10 391,60
Position II-A	400	12 892,11	13 149,95
Position II-B	470	14 785,19	15 080,89
Position III-A	530	16 407,65	16 735,80
Position III-B	620	18 841,48	19 218,30
Position III-C	800	23 709,16	24 183,34

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1992

Horaire	34,06 F
Mensuel (39 heures hebdo.)	5.756,14 F

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1993

Horaire	34,83 F
Mensuel (39 heures hebdo.)	5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-127.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de Contrôleur est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats, âgés de 30 ans au moins, devront être titulaires du B.E.P.C., avoir des notions de comptabilité et être disponibles les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la parution de la présente au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-131.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-132.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-134.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-135.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de menuisier-ébéniste est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi âgées de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduire catégorie « B », d'un C.A.P. de menuisier-ébéniste, justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et d'ébénisterie avec expérience sur machines-outils, dont d'excellentes références de toupilleurs, de dessin industriel, avoir la capacité à porter des charges lourdes et être aptes à assurer un service continu de jour, comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- une copie certifiée conforme des références précitées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

48ème Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

La 48ème Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies s'est ouverte le 27 septembre 1993 à New York.

La Principauté de Monaco y est représentée par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert en qualité de Président de la Délégation ; celle-ci est composée de :

- S.E. M. Jacques Dupont, Ministre d'Etat,
- S.E. M. Jacques Boisson, Ambassadeur, Représentant Permanent de la Principauté auprès de l'O.N.U.,
- Mlle Isabelle Picco, Secrétaire à la Mission Permanente.

A cette occasion, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a prononcé devant l'Assemblée générale l'allocution ci-après :

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etat et de Gouvernements,
Chefs de délégations,
Mesdames et Messieurs les Ministres et Vice-Ministres,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un moment exceptionnel puisque pour la première fois je m'adresse au nom de mon père le Prince Souverain de Monaco et au nom de mon pays à la prestigieuse Assemblée mondiale des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies.

Je tiens également à vous faire part de l'immense joie partagée par tous les Monégasques et les habitants de notre Principauté à l'annonce de l'adhésion de mon pays à cette grande organisation mondiale. Je saisis cette occasion pour remercier à nouveau les membres du Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale qui ont accueilli si favorablement la demande d'admission de Monaco.

Je voudrais souhaiter aux travaux de l'Assemblée le plus grand succès. De nombreux points de son ordre du jour revêtent un caractère politique et historique tout à fait essentiel. Les décisions que nous serons amenés à prendre auront certainement des conséquences fondamentales et à long terme pour l'avenir de notre communauté.

Je voudrais également, Monsieur le Président, vous féliciter très sincèrement et très vivement pour votre élection, mes félicitations s'adressent aussi aux membres du Bureau de cette Assemblée. Je suis persuadé que votre compétence et votre longue expérience permettront à nos travaux de se dérouler sous les meilleurs auspices.

Monsieur le Président, comme tous les pays qui ont placé leur confiance dans le droit et la coopération internationale, la Principauté de Monaco s'est toujours appuyée, dans ses rapports avec les autres pays, sur le respect des normes et des textes internationaux.

Ses Princes ont eu parfaitement conscience que la défense de la paix passait par le respect de la souveraineté des Etats et le développement de relations amicales entre les peuples.

Le Prince Albert Ier de Monaco en créant, à la fin du siècle dernier l'Institut de la Paix s'était déjà inspiré de cette philosophie, qui allait en 1919 aboutir à la création de la Société des Nations et plus tard, en 1946, de l'Organisation des Nations Unies. Son successeur le Prince Louis II, profondément ému par les souffrances et les malheurs causés par la première guerre mondiale institua, le 5 février 1934, la Commission Médico-juridique de Monaco, dont les réflexions et les travaux qui se poursuivent encore, allaient inspirer l'élaboration des conventions de Genève de 1949 de la Croix-Rouge Internationale.

L'attachement de mon pays à la paix est donc une tradition plus que séculaire, de ses Princes, dont la dynastie fêtera bientôt son 700e anniversaire. C'est aussi une volonté politique qui n'a fait que se perpétuer et se renforcer au cours des temps. Elle se manifestera toujours au sein de cette Haute Assemblée des Nations Unies avec conviction et détermination.

Dans cet esprit, je voudrais me faire ici l'écho d'une résolution du Comité International Olympique, dont je suis membre, qui a proposé

à l'unanimité de reprendre une ancienne tradition de l'Olympisme, le principe de la trêve olympique.

Le Gouvernement monégasque soutient cette initiative qui a été signée et approuvée par les comités nationaux de 184 pays et officiellement adressée à notre Secrétaire Général, le 9 février. Une année internationale du sport et de l'Olympisme pourrait être sans doute l'occasion de lancer ce projet.

C'est peut-être grâce à une répétition d'initiatives, mêmes modestes, de cette nature que nous pourrons peu à peu installer la paix juste et durable, que nous appelons tous de nos vœux ardents.

Ne nous vient-il pas depuis quelques jours du versant sud de la Méditerranée, un immense espoir de paix. Même s'il est encore ténu nous communions avec ceux qui l'ont inspiré et qui s'efforcent aujourd'hui de le faire aboutir. Nos vœux intenses les accompagnent.

Une paix ne peut être seulement le silence des armes.

Il est vrai en effet, Monsieur le Président, que l'établissement d'une paix réelle ne peut être la conséquence que d'un plus grand respect de la justice, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les travaux de la Conférence de Vienne sur les Droits de l'Homme et ses conclusions devront mériter, à ce titre aussi, notre meilleure attention.

Enfin, rappelant les vœux exprimés par mon père, le Prince Rainier III à Rio de Janeiro, lors du Sommet de la Terre, je voudrais souligner que le Gouvernement monégasque s'est donné pour priorité de protéger notre environnement, tant naturel que culturel, afin qu'il demeure favorable à une vie saine, enrichissante et équilibrée pour tous.

De gros efforts sont notamment faits par le Principauté en faveur de la lutte contre toutes les formes de pollution qui agressent et détériorent la Méditerranée.

Mon pays est plus que jamais décidé à encourager dans ce domaine toutes les initiatives, y compris la création sur le territoire monégasque d'institution de coordination, ou l'adoption par notre Assemblée d'une résolution qui déciderait de faire de 1998, l'année internationale des océans et des mers.

Je voudrais donc, pour conclure, Monsieur le Président Monsieur le Secrétaire Général, réaffirmer que la Principauté de Monaco, respectueuse de l'Etat de droit dans l'ordre interne, des traités et du droit international dans l'ordre international, qui ne dispose, ni de forces armées, ni d'arsenal militaire, qui est sans belligérance aucune envers qui que ce soit, est disposée à apporter son concours à toutes les actions que l'Organisation consacre, parfois avec beaucoup de difficultés, au maintien et au rétablissement de la Paix.

Je vous remercie Monsieur le Président.

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

samedi 2 octobre, à 20 h 30 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*, soliste : *Radu Lupu*, pianiste.
Au programme : *Mozart, Dukas, Louis Abbiate.*

dimanche 10 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster* , soliste : *Viktoria Mullova*, violoniste.
Au programme : *Wagner, Berg, Schumann*

Théâtre Princesse Grace

jeudi 7, vendredi 8, samedi 9 octobre, à 21 h,
dimanche 10 octobre, à 15 h,
La Célestine, de *Fernando de Rojas*, avec *Annie Cordy*

Théâtre des Variétés

jeudi 7 octobre, à 18 h 15,
conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts :
L'Art en Europe au Siècle des Lumières · Un moment de grâce dans la création française, par *Annette Bordeau*

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

samedi 2 octobre, à 21 h,
Nuit Escoffier

Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredi 8 octobre, à 21 h,
Nuit d'Atlanta

Gymnase du Stade Louis II

dimanche 3 octobre
Tournoi homologué de Scrabble

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 2 novembre,
Méditerranée, le miracle de la mer

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner spectacle : *Girls, Girls, Girls*
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Deliziosio !*
Spectacle à 22 h 30

Expositions

Atrium du Casino

jusqu'au 3 octobre,
dans le cadre de la 101ème Session du Comité International Olympique,
Exposition philatélique sur l'Olympisme

Villa Lamartine

du mercredi 6 au jeudi 14 octobre,
Soldats d'Empire, collection privée de Jean Ferrier, avec la participation du Souvenir Napoléonien

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 9 octobre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peinte guatémaltèque *Rudy Cotton*

Espace Fontvieille

du samedi 9 au dimanche 17 octobre,
5ème Foire Internationale de Monaco (FICOMIAS)

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 1er octobre,
38ème Congrès Distripress

jusqu'au 3 octobre
Lufthansa

Manifestations sportives

Stade Louis II
mercredi 6 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Lyon

Parking et route d'accès au Stade Nautique Rainier III
jusqu'au dimanche 3 octobre,
13e Mini Grand Prix de voitures radio commandées

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 3 octobre,
Coupe Hamel - Medal

dimanche 10 octobre
Coupe Canali - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 septembre 1993, enregistré, le nommé :

– JITARU Ilie, né le 8 juillet 1964 à Bucarest (Roumanie), de nationalité roumaine, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 octobre 1993, à 9 heures du matin, sous les préventions :
– défaut de permis de conduire ;
– défaut d'assurance ;
– franchissement ligne continue.

Délit prévu et réprimé par les articles :

– 116 et 207 de l'ordonnance souveraine 1691 du 17 décembre 1957 modifiée,
– 1 et 4 de l'ordonnance-loi 666 du 20 juillet 1959,
– 5 § 1° et 207 de l'ordonnance souveraine 1691 du 17 décembre 1957, modifiée.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, a prorogé jusqu'au 22 décembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 septembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Rupert STEPHENSON, a prorogé jusqu'au 22 décembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 septembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la Société Anonyme Monégasque « ETABLISSEMENTS GILBERT » ayant exercé le commerce de parfumerie à l'enseigne « SAMSARA » et en a fixé provisoirement la date au 31 août 1993,

– Nommé M. Philippe NARMINO, en qualité de juge-commissaire ;

– Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin

sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 septembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Giuseppe LUONGO, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à L'AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE, le nom « Supercross de Monaco » et les droits y attachés objet de la requête, pour le prix de CINQ MILLE FRANCS (5.000 francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 27 septembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Pierre BERTOLA ayant exercé le commerce sous l'enseigne MONTE-CARLO ABAT JOUR, a ordonné la vente aux enchères publiques en deux lots distincts du fonds de commerce de Pierre BERTOLA, sis au 8 et 10 chemin de la Turbie, soit :

– d'une part, le droit au bail du rez-de-chaussée (magasin se composant d'un local, une pièce, cuisine, une toilette) comprenant en outre les autres éléments corporels attachés au fonds, sur la base d'une mise à prix de 120.000 francs,

– d'autre part, le droit au bail des locaux se trouvant en sous-sol (un local à usage commercial d'une superficie d'environ 60 m² situé au sous-sol, ainsi qu'un deuxième local d'une superficie d'environ 50 m² situé au deuxième sous-sol du même immeuble, 10, rue de la Turbie - une chambre lettre c au 1er sous-sol plus caves) à l'exclusion de tout autre élément, sur la base d'une mise à prix de 50.000 francs.

Ce, à l'audience du Mercredi 24 novembre 1993, à 9 heures au Palais de Justice, à Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD MONACO »
nouvelle dénomination
« BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD MONACO »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le 28 mai 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société prend la dénomination sociale de « BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO .

« Etant précisé que M. Edmond de ROTHSCHILD a conféré le droit d'utiliser son nom sous certaines conditions, la dénomination sociale redevenant de plein droit « BANQUE DE GESTION - MONACO », dans le cas où lesdites conditions ne seraient plus réunies ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 28 mai 1993, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 1993, numéro 93-462.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 septembre 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 10 septembre 1993, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 septembre 1993.

Monaco, le 1er octobre 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 septembre 1993, par le notaire soussigné, la S.C.S. « BIOCCHI, ROMEO & Cie », avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, et M. Ernesto FONTANA, demeurant 18, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 mai 1993, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant sis dans la Galerie du Métropole, 17, av. des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. François RAGAZZONI, comptable agréé, 11 boulevard de Belgique, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. TRUCCO & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 avril 1993, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « S.C.S. TRUCCO & Cie » et la dénomination commerciale « POLLINI ».

M. Flavio MODOLO, demeurant n° 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, M. Renato TRUCCO, demeurant 26, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et Mme Luciana BRIGNANI, son épouse, demeurant même adresse,

ont apporté à ladite société un fonds de commerce de chaussures et bottes pour hommes et femmes, maroquinerie, bagages, accessoires et vêtements en cuir, que M. MODOLO exploite seul et fait valoir n° 3, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 février 1993 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 23 septembre 1993, M. Louis VIALE, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, agissant en qualité de syndic de la liquidation des

biens de M. Giacomino OLIVERI, demeurant 13 A, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Vittorio MANGIFESTA, demeurant « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de luxe, bar, piano bar, salon de thé, etc... exploité Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « RESTAURANT GIACOMO ».

Oppositions, sil y a lieu, au domicile de M. Louis VIALE, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« KAN ZAMAN S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1993.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 janvier 1993, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I
Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER
Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « KAN ZAMAN S.A.M. ».

ART. 2.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.
Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de production, de co-production et de distribution de films de court et long métrage et publicitaire à l'exclusion de toutes productions non conformes aux bonnes mœurs et à l'image de la Principauté de Monaco ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant, notamment en matériel (location, vente, achat), et en personnel professionnel cinématographique.

Et d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II
Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de Francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le

cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III
Administration de la société

ART. 8.
Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.
Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.
Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ART. 12.
L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
Assemblées générales

ART. 13.
Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.
Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.
Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.
Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ART. 17.
Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 27 septembre 1993.

Monaco, le 1er octobre 1993.

Les Fondateurs.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1993.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 juin 1993, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– l'apport en fonds propres dans toute entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale ou de services, saine et ayant des perspectives de développement, notamment dans le domaine des nouvelles technologies,

– la gestion de ses participations et intérêts et le placement à court terme de ses fonds libres,

– accessoirement, le conseil technique dans le domaine de l'ingénierie financière, lorsque ce conseil sera souhaité par les sociétés au capital desquelles elle participera.

Et, généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de Francs), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 Francs) chacune, numérotées de UN à DIX MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous

réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la société, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délais de cinq ans, soit à compter de la date de l'assemblée générale constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions se sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2°) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 13.

Indivisibilité des actions
Usufruit - Nu-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ART. 14.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission, ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 15.

Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 16.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'il puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors des membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ART. 17.

Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président et au moins une fois par an.

La réunion a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque administrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'une de ses collègues.

En cas de partage la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par des administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 18.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 19.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut consentir, par substitution de mandat, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des déléguations partielles ou totales.

ART. 20.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 21.

Conventions entre la société et un administrateur

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à autorisation et approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

ART. 22.

Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

ART. 23.

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, de constitutives ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 24.

Convocations et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, par le Conseil d'Administration, ou à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale, soit par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée sept jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 25.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 26.

Accès aux assemblées
Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaire.

ART. 27.

Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant

tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 28.

Quorum - Vote
Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levé, ou par appel nominal selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 29.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

– approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,

– statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,

– donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,

– nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,

– nommer et renouveler les commissaires aux comptes,

– approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,

– approuver les indemnités allouées aux administrateurs,

– fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,

– approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes de l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

L'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires statuent à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toute modifications autorisées par la loi. elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART. 31.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 32.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ART. 33.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 34.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous du dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 35.

Fonds social inférieur au quart du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 30 ci-dessus.

ART. 36.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil

d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 37.

Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté de Monaco, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 38.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

– que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 39.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 21 septembre 1993.

Monaco, le 1er octobre 1993.

Le Fondateur.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES », au capital de 10.000.000 de francs et avec siège social n° 22, rue Marie-de-Lorraine, à Monaco-Ville, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 28 juin 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 septembre 1993.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 septembre 1993.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 septembre 1993 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 septembre 1993),

ont été déposées le 24 septembre 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1er octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DELTACOM »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 31 août 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et, en conséquence l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte des tiers et en participation :

« toutes opérations commerciales sur toutes matières brutes et produits manufacturés et notamment : l'achat, la vente, le courtage, la commission, le transport, l'importation et l'exportation sous forme de transit ;

« toute activité industrielle de fabrication et transformation des matières ou produits, et tous travaux de laboratoires physico-chimiques ;

« toutes opérations de contrôle, d'études, de recherches, de prestations en matière d'organisation du travail de dépôt et d'exploitation de marques, brevets, licences se rapportant à l'objet social ;

« toutes opérations financières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

« La société s'interdit tout commerce de détail ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 août 1993, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 1993, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 7.083 du vendredi 25 juin 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 juin 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 septembre 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 15 septembre 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 septembre 1993.

Monaco, le 1er octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO »
en abrégé
« C.G.R.M. »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 10 mai 1993, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO » en, abrégé « C.G.R.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 10 des statuts (durée du mandat des administrateurs) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 »

« La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans.

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Celles-ci sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

« Le mandat des administrateurs prend fin de plein droit avec l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ledit administrateur a atteint l'âge de quatre-vingts ans ».

b) De modifier le premier alinéa de l'article 13 des statuts (Les assemblées générales) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 »

« Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, soit par avis inséré dans le Journal de Monaco, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée ».

« ... »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 mai 1993, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 1993, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 7.094 du vendredi 10 septembre 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 septembre 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 septembre 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 septembre 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 septembre 1993.

Monaco, le 1er octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

« S.N.C. NEGRO & Cie »

Siège social : 7, rue des Açores - MONACO (Pté)

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération tenue au siège social, 7, rue des Açores à Monaco, le 21 septembre 1993, les associés de la S.N.C. « NEGRO & Cie », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

– de prononcer la dissolution anticipée de la société « NEGRO & Cie » à compter du 21 septembre 1993.

– de nommer en qualité de liquidateur de ladite société M. Pascal NEGRO avec les pouvoirs nécessaires pour mener à bien les opérations de liquidation.

Un exemplaire du procès verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 septembre 1993.

Monaco, le 1er octobre 1993.

« ATHOS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « ATHOS » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à Monaco, « Le Concorde », 11, rue du Gabian, le lundi 18 octobre 1993, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1992.

– Rapport des commissaires aux comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1992 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1992.

– Approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 réalisées pendant l'exercice écoulé.

– Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

L'Administrateur en fonctions.

BARCLAYS
AZUR SECURITE - AMERICAZUR

Les porteurs de parts des fonds communs de placement AZUR SECURITE et AMERICAZUR sont informés que par suite de réorganisation interne des structures juridiques du groupe BARCLAYS - en France et en Principauté de Monaco - BARCLAYS BANK PLC (succursale de Monaco), s'est substituée à compter du 30 juin 1993 à BARCLAYS BANK S.A. en qualité de dépositaire unique des actifs de ces deux fonds.

Ce changement de dépositaire n'entraîne aucune conséquence sur les modalités de gestion ni sur les conditions de conservation des actifs de ces deux fonds communs de placement dont la garde restera, par délégation du dépositaire, confiée à BARCLAYS BANK PLC (succursale en France).

Par ailleurs, la gestion financière de ces deux fonds jusqu'alors déléguée à BPM GESTION est à compter de cette même date, assurée par BARCLAYS GESTION SNC (société de gestion d'OPCVM du groupe BARCLAYS).

A l'occasion de ces changements, il a été également décidé d'apporter les modifications ou précisions suivantes à leurs caractéristiques.

AZUR SECURITE

Caractérisation sommaire : court terme monétaire dit de l'ordonnance souveraine n° 10.651 du 1er septembre 1992.

Type et objectifs de gestion : recherche d'un rendement proche de celui offert au jour le jour par le marché monétaire ; interventions sur tous les marchés à terme et conditionnels (contrats à terme d'instruments financiers, échange de taux d'intérêt et de devises...), autorisées par la réglementation en vigueur dans un but de protection du portefeuille et dans la limite de 10 % de l'actif en vue de la dynamisation de la performance.

Orientation des placements : gestion d'un portefeuille essentiellement investi en obligations françaises, valeurs assimilées et tous titres de créances négociables avec pour objectifs principaux la valorisation du capital et la régularité de l'évolution de la valeur liquidative. Le fonds pourra investir plus de 5 % de son actif en parts d'autres OPCVM et jusqu'à 25 % de son actif en obligations ou titres de créances négociables émis par un établissement de crédit et notés par une agence de notation agréée.

Conditions de souscription et de rachat : centralisation des demandes chaque jour avant 11 heures auprès de l'établissement conservateur sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

AMERICAZUR

Type et objectifs de gestion : recherche d'un rendement proche du taux moyen mensuel des dépôts à un mois en eurodollars. Interventions sur les marchés à terme et conditionnels autorisés par la réglementation en vigueur en vue de la protection du portefeuille et possibilité d'effectuer des échanges de taux d'intérêt et de devises.

Orientation des placements : gestion d'un portefeuille essentiellement investi en obligations ou en titres de créances négociables internationaux libellés en dollars, d'échéance résiduelle courte et assortis d'une notation établie par une agence de notation agréée. Le fonds pourra investir plus de 5 % de son actif en parts d'autres OPCVM.

Les copropriétaires des fonds AZUR SECURITE et AMERICAZUR, qui seraient en désaccord avec les modifications exposées ci-dessus pourront, s'ils le souhaitent, présenter leurs titres au rachat aux conditions habituelles, c'est-à-dire sans frais.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 septembre 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	14.801,66 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	31.207,25 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.696,54 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	15.381,45 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.550,08 F
Monacanthe	02.05.1989	Interépargne	120,63 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.189,15
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	13.255,72 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	–
MC Court terme	14.02.1991	Sageti S.A.M.	7.281,56 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	111.527,35 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	108,278,82 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	–
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	–
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.180,23 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.257,55 F
Monactions	15.01.1992	Sageti S.A.M.	4.955,76 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	11.379,63 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	–
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	–

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 septembre 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.100.400,22 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 28 septembre 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	14.430,91 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO